

**Loi sur la qualité de l'environnement et
Règlement sur la compensation pour les services
municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la
valorisation des matières résiduelles**

ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE



17 mars 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE ÉCONOMIQUE

Direction de l'analyse et des instruments économiques

Chargé de projet

Robert Ménard, économiste

Collaboration

Marie-Lyne Turgeon, secrétaire

Approbation

André G. Bernier, directeur
Michèle Dumais, économiste principale

**En collaboration avec la
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Marthe Côté, M.ATDR**

ÉQUIPE DE RÉALISATION DU RÈGLEMENT

**Service des matières résiduelles
Marthe Côté, M.ATDR**

**Direction des affaires juridiques
M^e Martin Lessard
M^e Mario Denis**

Pour obtenir une copie du présent document :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction des affaires institutionnelles et des services à la clientèle
Service de l'analyse et des instruments économiques
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3929, poste 4207
Télécopieur : 418 644-4598
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte	2
2	Modifications à la Loi et au Règlement	3
2.1	Régime de compensation	3
2.1.1	Taux de compensation	3
2.1.2	Méthode de calcul du coût admissible à une compensation	4
2.1.3	Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC	4
2.1.4	Abrogation des exclusions dans la catégorie « Contenants et emballages » ...	5
2.1.5	Définition de la catégorie « Médias écrits » et plafonnement	6
2.2	Principe des 3RV-E	7
2.3	Responsabilité élargie des producteurs (REP)	7
3	Impact économique	8
3.1	Hypothèses	8
3.2	Résultats	9
3.2.1	Impact du cadre proposé pour une année type	9
3.2.2	Évolution de la contribution exigible et de la compensation	10
3.2.3	Impact du cadre proposé sur la période 2010-2015	12
3.3	Impact sur le prix des produits	13
3.4	Formalités administratives	14
4	Conclusion	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Taux de compensation et frais de gestion de RECYC-QUÉBEC en pourcentage de la contribution exigible des entreprises et du montant admissible à une compensation, en pourcentage5
Tableau 2	Coûts admissibles à une compensation selon le régime actuel et selon le cadre proposé, sur la base des données de 2007, en dollars9
Tableau 3	Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, sur la base des données de 2007, en dollars.....10
Tableau 4	Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars11
Tableau 5	Compensation versée aux municipalités en biens ou en services selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars12
Tableau 6	Impact des diverses modifications proposées, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés12
TABLEAU 7	Contribution exigible des entreprises et compensation versée aux municipalités, dans la situation actuelle et dans le cadre proposé, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés13

Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005, qui traite des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Les effets sont considérés comme importants lorsque les nouvelles obligations du projet de règlement sont susceptibles d'entraîner des coûts de l'ordre de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés), ce qui est le cas du présent projet.

1 Contexte

S'appuyant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour renforcer la collecte sélective municipale, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 prévoyait que les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés assument la majeure partie des coûts de la collecte sélective des résidus.

À cette fin, les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, ci-après LQE) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1049-2004 du 9 novembre 2004, encadrent la mise en œuvre d'un régime permettant aux municipalités de recevoir une compensation d'au plus 50 % du coût net des services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par un règlement du gouvernement.

Le régime de compensation ainsi prévu repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux, dont l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), et les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) afin de représenter les personnes soumises à une obligation de compensation. Les ententes visent à déterminer les coûts nets des services municipaux admissibles à une compensation. Elles visent aussi à convenir des critères de répartition de cette compensation aux municipalités concernées.

Dans le cadre des négociations entre les parties, il a été convenu que les coûts nets des services de récupération et de valorisation fournis par les municipalités comprendraient notamment les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement en vue de la mise en marché des matières récupérées, une fois les revenus et les ristournes associés à ces matières soustraits du coût brut. Il a également été convenu de verser un montant aux municipalités en compensation des coûts liés aux contenants de collecte, aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE), à la gestion et au suivi des contrats ainsi qu'à l'administration générale.

Par ailleurs, l'article 2.3 de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée par le gouvernement en avril 2006, prévoit de tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective au plus tard en 2010.

2 Modifications à la Loi et au Règlement

2.1 Régime de compensation

Les modifications proposées à la LQE et au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles sont les suivantes :

- augmenter graduellement à 100 %, jusqu'en 2015, le taux de compensation du montant admissible;
- définir, dans la Loi, la méthode permettant de calculer le montant admissible à une compensation;
- retirer de la formule de calcul, à compter de 2012, le plancher garantissant une compensation minimale aux municipalités;
- établir un pourcentage relatif aux frais de gestion inclus dans le montant admissible à une compensation;
- ajuster le pourcentage que RECYC-QUÉBEC peut recevoir à titre de frais de gestion et prélever ces frais en sus du montant de la compensation plutôt qu'en déduction de celui-ci;
- abroger les exclusions concernant l'emballage tertiaire ou de transport dans la définition de la catégorie « Contenants et emballages »;
- remplacer la catégorie « Médias écrits » par la catégorie « Journaux », regrouper les revues et les magazines dans la catégorie « Imprimés » et plafonner la contribution de la catégorie « Journaux ».

2.1.1 Taux de compensation

Le règlement actuel fixe le taux de compensation à 50 % du montant admissible à une compensation pour des services fournis par les municipalités en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par un règlement du gouvernement.

Proposition

On propose d'augmenter graduellement le taux de compensation en le faisant passer à 70 % du montant admissible pour 2010, à 80 % de celui de 2011 et 2012, à 90 % de celui de 2013 et 2014 et à 100 % de celui de 2015 et des années suivantes.

Cette mesure aura pour effet d'inciter les municipalités à augmenter le taux de récupération des matières visées. Par ailleurs, ce seront les entreprises qui mettent en marché ou utilisent les emballages, les contenants, les journaux et les autres imprimés, ainsi que les consommateurs de ces produits, qui assureront le financement de la récupération de ces matières, plutôt que le contribuable, par ses taxes.

Le gouvernement s'était par ailleurs engagé, en vertu du pacte fiscal convenu avec les municipalités en 2006, à tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective au plus tard en 2010.

En Ontario, le Blue Box Program Plan est entré en vigueur le 1^{er} février 2004. Il vise le financement de 50 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective provenant du secteur résidentiel, par les entreprises qui mettent en marché des emballages, des imprimés et des journaux. À terme, l'Ontario envisage d'appliquer pleinement le concept de responsabilité élargie des producteurs (REP) aux emballages et aux imprimés afin de faire assumer par les producteurs de ces biens la totalité des coûts de la gestion de ces matières résiduelles.¹

2.1.2 Méthode de calcul du coût admissible à une compensation

Selon la loi actuelle, le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux admissibles à une compensation est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC.

Proposition

On propose d'inscrire dans la Loi la méthode de calcul et les règles permettant de déterminer le montant total du coût admissible à une compensation, en se basant sur la formule convenue pour l'année 2007.

Le fait d'inscrire la méthode de calcul dans la Loi plutôt que de prévoir l'établissement d'entente évitera les négociations et permettra à chacune des parties d'effectuer une meilleure planification de leurs activités respectives. L'économie de ressources associée à cette mesure n'a pas été évaluée.

Proposition

On propose de modifier la formule de calcul de la compensation en ne garantissant plus aux municipalités qu'elles reçoivent au moins 70 % de leurs coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, à compter de 2012.

L'abolition de ce plancher incitera les municipalités qui en bénéficiaient à réduire leurs coûts.

Proposition

On propose que les coûts reconnus aux fins du calcul de la compensation soient limités aux coûts nets liés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières désignées, auxquels sera ajouté un pourcentage, établi à 6,55 % dans la Loi, afin de compenser les frais de gestion liés aux services fournis, encourus par les municipalités.

Cette mesure permet d'accorder aux municipalités une compensation de leurs frais de gestion, tout en les incitant à les réduire au minimum.

2.1.3 Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC

Selon la loi actuelle, RECYC-QUÉBEC a le droit de retenir, sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les frais encourus par les municipalités, un pourcentage qui ne peut être supérieur à 10 %, afin de couvrir ses frais de gestion et ses autres dépenses liées au régime de compensation.

¹ Ministère de l'Environnement de l'Ontario (2009), *Valoriser les déchets : Le rôle du réacheminement des déchets dans l'économie verte. Rapport du ministre sur l'examen de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, [En ligne], [<http://www.ene.gov.on.ca/publications/7271f.pdf>].

Ainsi, en vertu du décret 167-2004 du 10 mars 2004, RECYC-QUÉBEC retient une somme correspondant à 6 % de la contribution exigible. Cette somme est déduite du montant versé aux municipalités en vertu du programme de compensation.

Proposition

On propose de modifier la LQE de manière à ce que le pourcentage que RECYC-QUÉBEC peut recevoir à titre de frais de gestion soit d'un maximum de 5 % et de modifier le Règlement de manière à ce que le pourcentage effectivement reçu soit de 4,29 % pour 2010, de 3,75 % pour 2011 et 2012, de 3,33 % pour 2013 et 2014 et de 3 % pour 2015 et les années suivantes.

La baisse de ce pourcentage concorde avec la hausse du taux de compensation et assure à RECYC-QUÉBEC des frais de gestion constants de 3 % du montant admissible à une compensation, ainsi que le montre le tableau 1.

Tableau 1 Taux de compensation et frais de gestion de RECYC-QUÉBEC en pourcentage de la contribution exigible des entreprises et du montant admissible à une compensation, en pourcentage

	Taux de compensation	% de la contribution exigible des entreprises	% du montant admissible à une compensation
Actuel	50	6	3
2010	70	4,29	3
2011 et 2012	80	3,75	3
2013 et 2014	90	3,33	3
2015 et les années suivantes	100	3	3

Proposition

On propose que les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC ne soient plus déduits du montant versé aux municipalités, mais qu'ils soient plutôt ajoutés à la contribution exigible des entreprises.

Cette modification aura pour effet d'augmenter la contribution exigible du montant correspondant aux frais de gestion de RECYC-QUÉBEC et d'augmenter d'autant la compensation versée aux municipalités.

2.1.4 Abrogation des exclusions dans la catégorie « Contenants et emballages »

La définition actuelle de « Contenants et emballages » exclut l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et les emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels que les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et les emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour le transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, dont le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les films de plastique, demeurent compris dans la catégorie.

La complexité de la présente formulation, qui prévoit notamment une inclusion dans une exclusion, a donné place à une interprétation menant à l'exclusion de la compensation des

matières recyclables récupérées auprès des entreprises des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) par les municipalités, dont le carton, le plastique et le verre.

Proposition

On propose d'abroger les exclusions concernant l'emballage tertiaire ou de transport dans la définition de la catégorie « Contenants et emballages ».

Cette modification aura pour effet de permettre aux municipalités d'obtenir une compensation relative à des matières qui sont généralement acceptées dans les systèmes municipaux, en particulier lorsqu'elles desservent les ICI, mais pour lesquelles elles n'obtiennent pas de compensation actuellement.

2.1.5 Définition de la catégorie « Médias écrits » et plafonnement

Dans le règlement actuel, les catégories « Médias écrits » et « Imprimés » sont définies de la façon suivante :

Médias écrits : papiers et autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

- vendus ou offerts gratuitement;
- dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins 1 fois par an;
- dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière.

Imprimés : papiers et autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie « Médias écrits ».

Considérant la place occupée par la publicité dans les médias écrits et la multiplicité des supports publicitaires, qui s'apparentent parfois à des revues ou à des magazines, il s'avère souvent difficile de justifier la distinction entre les médias écrits et les autres imprimés.

Par ailleurs, le règlement actuel prévoit que, pendant les 5 premières années de son application, soit de 2005 à 2009, le montant maximal de la contribution exigible des producteurs de médias écrits ne peut excéder la somme de 1,3 M\$ par année. Cette contribution peut être versée au moyen de contributions en biens ou en services, essentiellement en espace publicitaire, à l'exception de la partie du montant que RECYC-QUÉBEC a le droit de recevoir à titre d'indemnité.

Proposition

On propose :

- de remplacer la catégorie « Médias écrits » par la catégorie « Journaux »;
- de regrouper les magazines, les revues et les autres écrits de nature similaire dans la catégorie « Imprimés »;
- de plafonner la contribution de la catégorie « Journaux » à 2,66 M\$ pour 2010, à 3,04 M\$ pour 2011 et 2012, à 3,42 M\$ pour 2013 et 2014 et à 3,80 M\$ pour 2015 et les années suivantes.

Cette modification vise à simplifier l'application du Règlement en plaçant sur le même pied les revues, les magazines et les autres imprimés. Cette nouvelle répartition entre les journaux et les autres imprimés sera similaire à celle que l'on trouve en Ontario.

À compter de 2010, la nouvelle mesure de plafonnement aura pour effet de limiter la contribution additionnelle de la catégorie « Journaux », puisque, dans le régime actuel, la période de 5 ans de plafonnement prévue au moment de l'adoption du Règlement est maintenant expirée.

Il en résulte également que les producteurs de magazines et de revues perdront la possibilité de payer leur contribution en biens ou en services. Les producteurs de journaux pourront cependant continuer à le faire.

2.2 Principe des 3RV-E

Selon le principe des 3RV-E, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés, dans cet ordre, dans la gestion des matières résiduelles, à moins qu'une analyse environnementale ne démontre le contraire. Ce principe ne se reflète cependant pas dans la LQE, laquelle ne précise pas d'ordre de priorité ou de hiérarchie entre les différents modes de valorisation possibles.

La modification proposée consiste à intégrer, à la LQE, le principe de la hiérarchie des 3RV-E pour les modes de traitement des matières résiduelles et à préciser qu'un règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles des activités de traitement des matières résiduelles peuvent être considérées comme de la valorisation et non comme de l'élimination.

Considérant que le principe des 3RV-E est inscrit dans la politique québécoise relative à la gestion des matières résiduelles depuis 1989, nous estimons que le fait de le préciser dans la LQE pour en faciliter l'application n'a pas d'incidence économique majeure sur les entreprises.

2.3 Responsabilité élargie des producteurs (REP)

En vertu de la REP, chaque entreprise doit mettre en place un programme de récupération et de valorisation des produits qu'elle met en marché. Chaque entreprise est libre de mettre en place son propre programme ou d'adhérer à un programme collectif qui peut être mis en place par un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC.

Présentement, l'analyse des dossiers et des rapports est faite par le MDDEP dans le cas des programmes individuels et par RECYC-QUÉBEC dans le cas des programmes collectifs gérés par un organisme agréé.

La modification proposée consiste à habiliter le gouvernement à confier à RECYC-QUÉBEC l'analyse des dossiers et des rapports produits par les entreprises ayant mis en place un programme individuel et, le cas échéant, à imposer un tarif aux entreprises.

Cette proposition n'a pas d'incidence économique majeure sur les entreprises. Par contre, l'analyse des programmes individuels et collectifs par un même organisme pourrait procurer des gains d'efficacité dans l'analyse des dossiers.

3 Impact économique

3.1 Hypothèses

Les données concernant le montant de la compensation ainsi que sa répartition dans les différentes catégories de matières proviennent de l'Entente sur l'établissement des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation pour l'année 2007 et des critères de distribution applicables, conclue en novembre 2008 entre la FQM, l'UMQ, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et RECYC-QUÉBEC. Ce montant est établi sur la base des coûts nets estimés des services fournis en 2006.

En ce qui concerne les coûts relatifs aux emballages tertiaires et de transport, nous supposons qu'ils sont répartis dans les catégories, au prorata de la répartition des autres coûts, soit 60 % pour les contenants et les emballages, 20 % pour les imprimés, 10 % pour les revues et les magazines et 10 % pour les journaux.

La croissance du coût net encouru par les municipalités, pour la période allant de 2008 à 2013, est estimée à 10 % par année, afin de tenir compte à la fois de l'augmentation naturelle des volumes récupérés par les municipalités et de l'augmentation du coût unitaire de traitement. À compter de 2014, nous supposons un plafonnement des tonnages de matières récupérées, mais une augmentation des coûts unitaires de 2 % par année. Toutefois, afin de simplifier l'analyse, l'influence de la valeur des matières recyclées sur le coût net n'a pas été prise en compte.

Par ailleurs, en recevant 100 % plutôt que 50 % du montant des coûts nets de la cueillette sélective admissibles à une compensation, les municipalités seront incitées à rediriger des matières qui allaient à l'élimination vers la récupération, ce qui fera augmenter la quantité de matière récupérée, et donc le coût de la collecte sélective et la contribution exigible auprès des entreprises. Afin de simplifier l'analyse, ce facteur n'a pas été pris en compte.

Pour être en mesure de verser leur contribution, les entreprises des catégories « Contenants et emballages » et « Imprimés » se sont regroupées et ont formé l'organisme Éco Entreprises Québec. Pour leur part, les entreprises de la catégorie « Médias écrits » se sont regroupées et ont formé l'organisme RecyclemédiAs. Ces deux organismes prélèvent des frais de gestion en sus de la contribution exigible qui est versée en compensation aux municipalités. Ces frais de gestion n'ont pas été considérés dans notre analyse.

L'impact économique est évalué sur une période de 6 ans, soit de 2010 à 2015.

Le taux d'actualisation utilisé est de 3 % par année, en référence au rendement réel moyen des obligations à long terme du Canada.

3.2 Résultats

3.2.1 Impact du cadre proposé pour une année type

Coûts admissibles à une compensation

Le tableau 2 illustre l'impact des mesures proposées sur les coûts admissibles à une compensation, en les appliquant aux données de l'année 2007.

Les trois mesures proposées qui touchent les coûts admissibles sont l'abrogation des exclusions relatives à l'emballage tertiaire ou de transport, l'abolition du plancher garantissant un montant minimal de compensation aux municipalités et le fait de limiter les frais qui s'ajoutent aux coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC) à 6,55 % de ces derniers.

Tableau 2 Coûts admissibles à une compensation selon le régime actuel et selon le cadre proposé, sur la base des données de 2007, en dollars

	Régime actuel	Cadre proposé
Coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC), avec plancher	86 426 865	—
Coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC), sans plancher	—	78 721 891
Coût de collecte auprès des ICI (matières non visées)	(2 963 964)	—
Sous-total	83 462 901	78 721 891
Contenants	8 824 480	—
Information, sensibilisation et éducation (ISE)	2 461 363	—
Gestion et suivi des contrats	8 204 543	—
Administration générale	6 120 788	—
Frais de gestion des municipalités	—	5 156 284
Total admissible à une compensation	109 074 075	83 878 175

Les coûts admissibles à une compensation auraient diminué de 25 M\$ si les mesures proposées avaient été appliquées en 2007.

Compensation versée aux municipalités et contribution des entreprises

Par ailleurs, le tableau 3 illustre les impacts qu'aurait eus l'application des mesures proposées, à terme, sur les coûts compensés par catégorie de produits, le montant de transfert aux municipalités et les coûts totaux assumés par l'industrie.

Tableau 3 Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, sur la base des données de 2007, en dollars

	Régime actuel		Cadre proposé	
	Coûts admissibles	Compensation	Coûts admissibles	Compensation
Contenants et emballages (60 %)	65 444 445	32 722 223	50 326 905	50 326 905
Imprimés (20 %)	21 814 815	10 907 408		
Médias écrits (20 %) ¹	21 814 815	1 300 000		
Imprimés, y compris les revues et les magazines (30 %)			25 163 452	25 163 452
Journaux, en biens ou en services (10 %) ²			8 387 817	3 800 000
Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC		(2 695 778)		
Compensation aux municipalités	109 074 075	42 233 853	83 878 174	79 290 357
Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC ³		2 695 778		2 378 711
Contribution exigible des entreprises		44 929 631		81 669 068

1. La part de la catégorie « Médias écrits » correspond à 20 % des coûts admissibles, mais la compensation de cette catégorie est plafonnée à 1,3 M\$.
2. La part de la catégorie « Journaux » correspond à 10 % des coûts admissibles, mais la compensation de cette catégorie est plafonnée à 3,8 M\$.
3. N'eût été le plafonnement de la contribution des producteurs de médias écrits, les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC auraient été de 3,3 M\$ pour l'année 2007. C'est donc dire que, par rapport à un régime actuel sans plafonnement, ce qui se produit à compter de 2010, les mesures proposées ont pour effet de réduire les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC de 0,9 M\$, sur la base de données de 2007.

Ainsi, dans le cadre proposé, la compensation versée aux municipalités aurait été de 36,7 M\$ supérieure à celle effectivement versée.

3.2.2 Évolution de la contribution exigible et de la compensation

Le tableau 4 montre l'évolution de la compensation versée aux municipalités et de la contribution exigible des entreprises pour les 6 premières années d'application des mesures proposées, par rapport au régime actuel. Rappelons que, tant dans le régime actuel que dans le cadre proposé, le coût net assumé par les municipalités croît de 10 % par année, jusqu'en 2013, afin de tenir compte à la fois de l'augmentation naturelle des volumes récupérés par les municipalités et de l'augmentation du coût unitaire de traitement. Par la suite, il croît de 2 % par année.

Tableau 4 Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars

	Régime actuel					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Compensation versée aux municipalités	68,1	75,0	82,5	90,9	92,6	94,5
Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC	4,4	4,8	5,3	5,8	5,9	6,0
Contribution exigible totale	72,5	79,8	87,8	96,7	98,5	100,5
	Cadre proposé					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Compensation versée aux municipalités	79,9	100,0	100,2	123,8	126,2	142,9
Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC	3,4	3,8	3,8	4,1	4,2	4,3
Contribution exigible totale	83,3	103,8	104,0	127,9	130,4	147,2

Dans le cadre proposé, les frais de gestion perçus par RECYC-QUÉBEC sont inférieurs à ceux du régime actuel en raison de la révision à la baisse du montant admissible à une compensation, ainsi que le montre le tableau 2.

Contribution en biens ou en services

Dans la situation actuelle, les producteurs de médias écrits ont la possibilité de verser leur contribution en biens ou en services, à l'exception de la partie de ce montant que RECYC-QUÉBEC a le droit de recevoir à titre d'indemnité.

Dans le cadre proposé, seuls les producteurs de journaux conservent cette option. Le tableau 5 présente la compensation en biens ou en services par rapport à la compensation totale versée aux municipalités.

Tableau 5 Compensation versée aux municipalités en biens ou en services selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars

	Régime actuel					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Compensation financière	54,5	60,0	66,0	72,7	74,1	75,6
Compensation en biens ou en services	13,6	15,0	16,5	18,2	18,5	18,9
Compensation versée aux municipalités	68,1	75,0	82,5	90,9	92,6	94,5
	Cadre proposé					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Compensation financière	77,2	97,0	97,2	120,4	122,8	139,1
Compensation en biens ou en services	2,7	3,0	3,0	3,4	3,4	3,8
Compensation versée aux municipalités	79,9	100,0	100,2	123,8	126,2	142,9

3.2.3 Impact du cadre proposé sur la période 2010-2015

Le tableau 6 montre la répartition de l'impact des diverses modifications ayant une incidence financière sur la contribution exigible des entreprises et sur la compensation versée aux municipalités.

Tableau 6 Impact des diverses modifications proposées, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés

Modification	Compensation	Contribution exigible
Taux de compensation à 100 % au lieu de 50 % ¹	298,6	298,6
Nouvelle définition du montant admissible incluant des coûts de gestion ²	-113,7	-118,8
Élimination du plancher garantissant une compensation minimale ³	-32,3	-33,7
Frais de RECYC-QUÉBEC ajoutés à la contribution plutôt que déduits	25,2	25,2
Abrogation des exclusions relatives à l'emballage tertiaire ou de transport ²	11,4	12,1
Modification du plafond concernant la catégorie « Journaux » ²	-39,3	-41,0
Total	149,9	142,4

1. L'impact associé à chacune des modifications tient compte de l'influence des autres modifications apportées simultanément.
2. La compensation versée aux municipalités diffère de la contribution exigible des entreprises en raison des frais de gestion de RECYC-QUÉBEC.
3. À compter de 2012

Le principal facteur expliquant l'augmentation de la compensation et de la contribution exigible est la hausse du taux de couverture du coût net admissible à une compensation, qui passe graduellement de 50 % à 100 %.

Cette augmentation est en partie compensée par l'impact d'une nouvelle définition du montant admissible à une compensation. En effet, bien qu'elle s'inspire de l'entente portant sur l'année

2007, la formule de calcul de la compensation inscrite dans la Loi limite les frais de gestion qui s'ajoutent aux coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC). Ainsi, sur la base des frais de 2007, le montant admissible à une compensation passe de 109,1 M\$ dans le régime actuel à 83,9 M\$ dans le cadre proposé. Sur une période de 6 ans, cette modification entraîne une réduction de 113,7 M\$ de la compensation et de 118,8 M\$ de la contribution exigible.

La formule de calcul de la compensation est également modifiée par l'élimination, à compter de 2012, du plancher qui garantissait un taux de remboursement minimal aux municipalités. Sur une période de 6 ans, cette modification entraîne une réduction de 32,3 M\$ de la compensation et de 33,7 M\$ de la contribution exigible.

Pour sa part, le plafonnement de la catégorie « Journaux » entraîne une diminution de 39,3 M\$ de la compensation et de 41,0 M\$ de la contribution exigible, sur 6 ans.

Par ailleurs, la nouvelle façon de comptabiliser les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC fera augmenter de 25,2 M\$, sur 6 ans, la contribution exigible et la compensation. En effet, la compensation versée aux municipalités ne sera plus amputée d'un montant correspondant aux frais de gestion de RECYC-QUÉBEC, d'où son augmentation. En conséquence, les entreprises devront augmenter d'autant leur contribution. Par contre, cette nouvelle approche n'a pas d'impact sur le montant qui sera versé à RECYC-QUÉBEC.

Enfin, l'abrogation des exclusions relatives à l'emballage tertiaire ou de transport a pour effet d'augmenter la quantité de matières résiduelles admissibles à une compensation, ce qui explique son impact positif sur la compensation et sur la contribution exigible.

Le tableau 7 résume l'impact de ces diverses mesures sur la contribution exigible et sur la compensation.

TABLEAU 7 Contribution exigible des entreprises et compensation versée aux municipalités, dans la situation actuelle et dans le cadre proposé, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés

	Compensation	Contribution exigible
Situation actuelle	452,3	481,1
Impact des modifications	149,9	142,4
Cadre proposé	602,2	623,5

3.3 Impact sur le prix des produits

L'impact de la contribution exigible sur le prix des produits est faible, notamment en ce qui concerne les contenants et les emballages, qui comptent pour 60 % de la contribution exigible des entreprises. Ainsi, dans l'alimentation, l'un des secteurs les plus touchés par la mesure, l'impact total de la contribution exigible est généralement de moins de 0,5 % sur le prix des produits.

Dans le cas des journaux, la valeur du produit se compose, d'une part, des revenus de diffusion et, d'autre part, des revenus de publicité, ces derniers comptant pour environ 70 % des revenus d'exploitation. Ainsi, la contribution exigible, qui est de 3,8 M\$ par année, représente 0,4 % des revenus d'exploitation, qui sont de 1 G\$ en 2007². De plus, dans le cas de la publicité, la

² Statistique Canada (2009), *Éditeurs de journaux*, n° 63-241-X au catalogue, [En ligne], [<http://www.statcan.gc.ca/pub/63-241-x/63-241-x2009001-fra.pdf>].

mesure proposée n'aura pas d'effet sur la concurrence entre les journaux et les autres imprimés, dans la mesure où ces entreprises qui produisent ces derniers devront elles aussi assumer les frais à l'égard de la récupération et de la valorisation de leurs produits.

Dans le cas des revues et des magazines, la part de la publicité est d'environ 60 % et la contribution exigible, qui est de l'ordre de 9 M\$, représente environ 1,8 % des revenus d'exploitation, qui sont de 0,5 G\$ en 2007³.

3.4 Formalités administratives

Les modifications proposées n'entraînent pas de nouvelles formalités administratives. Le système de perception de la contribution exigible et de distribution de la compensation aux municipalités existe déjà.

Par contre, le fait de conserver la formule convenue dans la dernière entente plutôt que de renégocier devrait simplifier la gestion du régime de compensation, pour toutes les parties.

4 Conclusion

S'appuyant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, le gouvernement a choisi de renforcer la collecte sélective municipale en prévoyant que les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés assument la majeure partie des coûts de la collecte sélective de ces résidus.

Alors que la part assumée par les entreprises avait été établie à 50 % en 2004, le gouvernement propose maintenant que les entreprises assument 100 % de ces coûts ainsi que les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC. Il propose également d'élargir la base de calcul de la compensation, notamment, en clarifiant l'admissibilité à une compensation des coûts de collecte, de transports, de tri et de conditionnement liés à la desserte des ICI, en regroupant les revues et magazine dans la catégorie « imprimés » et en remplaçant la catégorie « médias écrits » par une nouvelle catégorie « journaux ».

Globalement, durant les 6 premières années, les mesures proposées font passer la compensation versée aux municipalités de 452,3 M\$ à 602,2 M\$ et la contribution exigible des entreprises, de 481,1 M\$ à 623,5 M\$.

Une pleine compensation des coûts de récupération et de valorisation des matières aura pour effet d'inciter les municipalités à intensifier la cueillette sélective des matières résiduelles. Cette mesure fait en sorte que ce soient les entreprises qui mettent en marché ou utilisent les emballages, les contenants, les journaux et les autres imprimés, ainsi que les consommateurs de ces produits, qui assurent le financement de la récupération de ces matières, plutôt que les contribuables, par leurs taxes.

³ Statistique Canada (2009), *L'édition du périodique*, n° 87F0005X au catalogue, [En ligne], [<http://www.statcan.gc.ca/pub/87f0005x/87f0005x2009001-fra.pdf>].